

Arrêté n°CC2024_153

**REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Vendée
Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE
2-Urbanisme
2-1 Documents d'urbanisme**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU PRESIDENT
de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**

ARRETE DE LA PRESIDENTE PORTANT

REFUS DE TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, Bérangère SOULARD ;

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la décision des communes du territoire refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Vu la compétence PLU ou RLP exercée par la communauté de Communes du Pays de Pouzauges

Vu les courriers d'opposition au transfert de police spéciale en matière de publicité reçus par lettre recommandée avec accusé de réception, le 19 février 2024 par la commune de Monsireigne, le 26 février 2024 par les communes de la Meilleraie-Tillay et de Chavagnes les Redoux, le 20 mars 2024 par la commune de Réaumur, le 02 avril 2024 par la commune de Tallud-Ste-Gemme, le 22 avril 2024 par les communes de Sèvremont et le Boupère, le 06 mai 2024 par la commune de Pouzauges, le 14 mai 2024 par la commune de Saint Mesmin, et le 27 mai par la commune de Montournais,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant que les maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soit transféré de plein droit.

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Mme Bérangère SOULARD, Présidente de la communauté de Communes du Pays de Pouzauges renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de Communes du Pays de Pouzauges

Fait à Pouzauges, le 10 juin 2024

La Présidente
Bérandère SOULARD

Signé électroniquement par :
Bérandère Soulard
Date de signature : 10/06/2024
Qualité : Présidente de la CC Pays
de Pouzauges

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- envoyé au contrôle de légalité par télétransmission